

MINISTERE DE LA RECHERCHE ET DE L'ESPACE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE
147, rue de l'Université - 75338 PARIS cedex 07
tél: 42.75.90.00

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES NOTE N°92-83 du 21 octobre 1992

OBJET : attribution d'une prime de technicité aux personnels de l'I.N.R.A.

Abroge et remplace :

Modifie :

Texte de référence : décret n° 73.374 du 28 mars 1973.

Reçu le 9 NOV. 1992

A compter du 1er janvier 1993, une prime de technicité sera attribuée aux agents de l'I.N.R.A. affectés de manière permanente à des fonctions qui exigent le maniement de certaines machines comptables.

I LES BENEFICIAIRES DE LA PRIME DE TECHNICITE

a) Le versement de cette prime est limité aux agents appartenant aux corps suivants :

- assistants-ingénieurs
- secrétaires d'administration et techniciens de la recherche
- adjoints administratifs et adjoints techniques de la recherche
- agents techniques de la recherche.

En conséquence, tout agent qui perçoit la prime et fait l'objet d'une promotion dans un corps non répertorié ci-dessus perd le bénéfice de cette prime.

b) La prime de technicité ne peut être allouée qu'aux agents affectés de manière *permanente* aux fonctions qui exigent le maniement de certaines machines permettant d'effectuer des opérations comptables.

Il s'agit donc plus précisément des agents affectés à un poste de travail exigeant l'utilisation d'appareils informatiques (micro-informatique ou terminal de mini ou gros système) dotés d'un logiciel permettant d'effectuer des opérations d'une certaine complexité, telles la préparation des pièces de règlement de certaines dépenses, la centralisation et le contrôle des paiements, la ventilation de certains décomptes et la centralisation d'écritures comptables.

Cette prime ne peut pas être cumulée avec la prime informatique mentionnée dans la note de service n° 91-87 du 18 novembre 1991.

II VERSEMENT ET MONTANT DE LA PRIME DE TECHNICITE

Cette prime fera l'objet d'un versement mensuel.

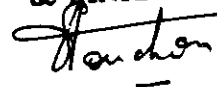
Le montant actuellement en vigueur est fixé par un arrêté interministériel du 5 novembre 1991 à 96,70 francs par mois.

III MODE D'ATTRIBUTION DE LA PRIME DE TECHNICITE

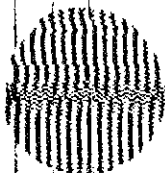
Il est demandé aux Chefs de service de transmettre à la Direction des Ressources Humaines - Division des Chercheurs et des I.T.A. pour le **30 NOVEMBRE 1992** au plus tard la liste des agents de leur service qui remplissent les conditions en prenant soin de compléter pour chacun d'entre eux le formulaire joint en annexe de la présente note.

A l'avenir tout agent nouvellement recruté ou affecté dans un poste de travail de cette nature pourra percevoir cette prime sur demande de son Chef de service établie au moyen dudit formulaire.

Le Directeur Général-Adjoint
de l'INRA



Simone TOUCHON



INRA

Reçu le 2 DEC 1992
à 17h

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

MINISTÈRE DE LA RECHERCHE ET DE L'ESPACE

Youssef Koftouk

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Messieurs les Présidents de Centre
et les Secrétaires Généraux.

OBJET :
Prime de technicité

*Distribution à tous les
services informatisés
J.L.L.*

Paris, le 26 NOV. 1992

Un certain nombre d'entre vous ont manifesté le souhait de voir précisés les critères d'attribution de la prime de technicité prévue dans le cadre de la note de service n° 92-83 du 21 octobre 1992.

Les interrogations ayant notamment porté sur la nature des fonctions exercées par les agents et sur le type de logiciel utilisé, je vous précise que le seul critère à prendre en compte est l'utilisation de manière permanente d'un terminal d'ordinateur (micro, mini, gros système) et d'un logiciel ou d'une application dont les fonctionnalités permettent d'effectuer des tableaux chiffrés ou des séries d'opérations complexes.

A ce titre, pour évaluer le caractère permanent de l'utilisation de la machine, il convient de considérer que celle-ci doit être l'outil de travail essentiel de l'agent sans lequel son activité ne pourrait s'exercer.

De même en ce qui concerne les logiciels bureautiques, si par nature les *tableurs* sont effectivement principalement visés, il convient toutefois de ne pas écarter a priori d'autres familles de logiciels, dont certains traitements de texte, permettant d'effectuer les mêmes opérations.

Afin de vous permettre de communiquer ces précisions aux chefs de service de votre centre, le délai de dépôt des demandes est reporté au 11 décembre 1992.

[Signature]
P/Le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines
Signé : Ch. D'ARGOUGES

→ j'avais téléphoné à
beaucoup pour dire que la N.S 92-83
devait être interprétée de façon relativement large.

→ la présence téléscopie ouvre un peu plus semble-t-il.
Donc compléter éventuellement d'ici le 11/12 les listes
que nous vous avons fournies.

L'Administration du CENTRE souhaite recevoir l'indication
de vos propositions

Institut National de la Recherche Agronomique